

**Ordonnance du président du Tribunal du 4 avril 2006 —
Vischim/Commission**

(affaire T-420/05 R)

«Référé — Demande de sursis à exécution — Directive 91/414/CEE —
Urgence — Absence»

1. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Notion (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 66, 71, 77)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. point 73)*
3. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. point 81)*
4. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. point 89)*

Objet

Demande visant, d'une part, à la suspension de la directive 2005/53/CE de la Commission, du 16 septembre 2005, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide et thiophanate-méthyl (JO L 241, p. 51), et, d'autre part, à ce que soient adoptées certaines autres mesures provisoires.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 5 avril 2006 — Kachakil Amar/OHMI
(Ligne longitudinale terminée en triangle)**

(affaire T-388/04)

«*Marque communautaire — Marque figurative se présentant sous la forme d'une ligne longitudinale terminée en triangle — Refus d'enregistrement — Défaut de caractère distinctif — Acquisition d'un caractère distinctif par l'usage*»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 3) (cf. points 39-42)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 20 juillet 2004 (R 175/2004-1), refusant l'enregistrement de la marque figurative «Ligne longitudinale se terminant par un triangle» comme marque communautaire.